

## **1<sup>er</sup> décret d'application de la loi sur la citoyenneté du Reich du 14 novembre 1935**

Sur la base du §3 de la loi sur la citoyenneté du Reich du 15 septembre 1935, les dispositions suivantes sont édictées :

§1.1. Sans préjudice de nouvelles dispositions concernant les documents sur la citoyenneté du Reich, tous les ressortissants de sang allemand ou apparenté qui jouissaient du droit de vote aux élections législatives à la date de l'entrée en vigueur de la loi sur la citoyenneté du Reich, possèdent à ce jour les droits de citoyen du Reich. La même disposition s'applique à ceux qui disposent de la citoyenneté provisoire, accordée par le ministre de l'Intérieur, en accord avec le représentant du Führer.

§1.2. Le ministre de l'Intérieur, en accord avec le représentant du Führer, peut retirer la citoyenneté provisoire.

§2.1. Les dispositions du § 1 s'appliquent également aux ressortissants métissés de Juif

§2.2. Est métissée de Juif la personne qui descend d'un ou deux grands-parents qui sont racialement des Juifs intégraux, sauf si cette personne est considérée comme juive sur la base du §5.2. Un grand-parent est considéré comme un Juif intégral s'il appartient à la communauté religieuse juive.

§3. Seuls les citoyens du Reich, en tant que détenteurs de tous les droits politiques, disposent du droit de vote dans les matières politiques et peuvent occuper un emploi public. Le ministre de l'Intérieur du Reich et les organismes qui en dépendent peuvent, pendant la période de transition, faire des exceptions en ce qui concerne les emplois publics. Les affaires des organisations religieuses ne sont pas concernées.

§4.1. Un Juif ne peut pas être citoyen du Reich. Il n'a pas le droit de vote dans les matières politiques ; il ne peut pas occuper un emploi public.

§4.2. Les fonctionnaires juifs seront mis à la retraite le 31 décembre 1935. S'ils ont servi sur le front lors de la guerre mondiale, au service de l'Allemagne ou de ses alliés, ils percevront, jusqu'à l'âge de la retraite, la totalité de la pension à laquelle ils ont droit en fonction de leur dernier salaire ; ils ne pourront toutefois plus progresser en ancienneté. Lorsqu'ils atteindront l'âge de la retraite, leur pension sera recalculée sur la base du dernier salaire perçu.

§4.3. Les affaires des organisations religieuses ne sont pas concernées.

§4.4. Les règles concernant l'emploi des professeurs dans l'enseignement public juif restent inchangées jusqu'à ce qu'une nouvelle réglementation du système scolaire juif soit prise.

§5.1. Est Juif celui qui descend d'au moins trois grands-parents qui sont racialement des Juifs intégraux. Dans ce cas, le §2.2. est d'application.

§5.2. Est également réputé Juif le ressortissant métissé de Juif qui descend de deux grands-parents juifs intégraux et,

a) appartient à la communauté religieuse juive à la date de la proclamation de la loi, ou rejoint cette communauté par la suite;

b) est marié à une personne juive à la date de la proclamation de la loi, ou conclut un tel mariage ultérieurement,

c) est le fruit d'un mariage avec un Juif, tel que défini au §.5.1, si ce mariage a été conclu après l'entrée en vigueur de la loi sur la protection du sang et de l'honneur allemands du 15 septembre 1935,

d) est le fruit de relations extraconjugales avec un Juif, tel que défini au §.5.1, et est né après le 1er juillet 1936.

§6.1. Les dispositions pour la pureté du sang reprises dans les lois du Reich ou dans les directives du parti national-socialiste des travailleurs allemands, qui ne sont pas reprises au §5, demeurent inchangées.

§6.2. Toute autre disposition concernant la pureté du sang et qui n'est pas reprise au §5, ne peut être prise qu'avec l'accord du ministre de l'Intérieur du Reich et du représentant du Führer. Si de telles dispositions ont été prises, elles seront nulles au 1<sup>er</sup> janvier 1936, si elles n'ont pas été soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur du Reich et du représentant du Führer. Les demandes d'approbation sont introduites auprès du ministre de l'Intérieur.

§7. Le Führer et chancelier du Reich peut établir des exceptions aux dispositions des décrets d'application.

Berlin, le 14 novembre 1935.

Le Führer et chancelier du Reich, Adolf Hitler

Le ministre de l'Intérieur du Reich, Frick

Le représentant du Führer, R Hess, ministre du Reich sans portefeuille

# LOI DU REICH SUR LA NATIONALITE, 15 SEPT. 1935

Le Reichstag a voté à l'unanimité la loi suivante promulguée ci-après:

## Paragr. 1

1. Un ressortissant de l'Etat est une personne qui jouit de la protection du Reich allemand et qui, en conséquence, a des obligations particulières à son égard.
2. Le statut de ressortissant de l'Etat est acquis conformément aux dispositions du Reich et à la loi sur la citoyenneté.

## Paragr. 2

1. Un citoyen du Reich est un ressortissant de l'Etat de sang allemand ou apparenté, qui prouve par sa conduite qu'il est désireux et sincèrement disposé à servir le peuple allemand et le Reich.
2. La nationalité du Reich s'acquiert par l'octroi d'un certificat de nationalité du Reich.
3. Le citoyen du Reich est le seul détenteur des droits politiques complets, en vertu de la loi.

## Paragr. 3

Le Ministre de l'Intérieur du Reich, en coordination avec le représentant du Führer, publieront les règlements administratifs et juridiques nécessaires à l'application et au parachèvement de cette loi.

Nüremberg, le 15 sept. 1935  
au Congrès de la Liberté; Parti du Reich

Le Führer et Chancelier du Reich  
Adolf Hitler  
Le Ministre de l'Intérieur du Reich  
Frick

*Reichsgesetzblatt, I. 1935, p. 1146.*

LOI POUR LA PROTECTION DU SANG ALLEMAND ET DE L'HONNEUR  
ALLEMAND, 15 SEPT. 1935

Pénétré du sentiment que la pureté du sang allemand est la condition nécessaire à la continuité de l'existence du peuple allemand, et inspiré par la volonté inflexible d'assurer pour l'éternité l'existence de la Nation allemande, le Reichstag a adopté à l'unanimité la loi suivante qui se trouve donc par là-même promulguée.

Paragr. 1

1. Les mariages entre Juifs et nationaux de l'Etat allemand ou de même nature, sont interdits. Les mariages néanmoins conclus sont nuls et nonavenus, même s'ils ont été conclus à l'étranger pour circonvenir à cette loi.
2. Les procédures d'annulation ne peuvent amorcées que par le Procureur de l'Etat.

Paragr. 2

Les relations sexuelles hors mariage entre des Juifs et les ressortissants de l'Etat allemand ou de même nature, sont interdites.

Paragr. 3

Les Juifs ne peuvent employer de domestiques féminins de sang allemand ou de même nature, de moins de 45 ans.

Paragr. 4

1. Il est interdit aux Juifs de faire flotter un drapeau du Reich ou un drapeau National, ainsi que d'arborer les couleurs du Reich.
2. Par contre, ils sont autorisés à arborer les couleurs juives. L'exercice de ce droit est protégé par l'Etat.

Paragr. 5

1. Toute personne qui contrevient à l'interdiction du paragr. 1 sera puni de prison et de travaux forcés.
2. Un homme qui enfreint l'interdiction du paragr. 2 sera puni de prison avec ou sans travaux forcés.
3. Toute personne contrevenant aux dispositions des paragr. 3 ou 4 sera punie d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an et d'une amende, ou de l'une de ces deux sanctions.

Paragr. 6

Le Ministre de l'Intérieur du Reich, en coordination avec le Représentant du Führer et le Ministre de la Justice, publieront les règlements administratifs et juridiques requis par l'application et le parachèvement de cette loi.

Paragr. 7

La loi prend effet le jour suivant sa promulgation, excepté pour le paragr. 3 qui entre en vigueur le 1er janvier 1936.

Nüremberg, 15 sept. 1935  
Congrès de la Liberté: Parti du Reich

Le Führer et Chancelier du Reich  
Adolf Hitler  
Le Ministre de l'Intérieur du Reich  
Frick  
Le Ministre de la Justice du Reich  
Dr. Gürtner  
Le Délégué du Führer  
R. Hess

Reichsgesetzblatt, 1, 1935, pp. 1146-1147